

# REGLEMENT DE POLICE LOCALE ET RURALE de la commune mixte de Cornol

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1

La police locale pourvoit, sur le territoire communal, à l'ordre et à la sûreté. Elle doit, si possible, empêcher la perpétration d'actes manifestement illégaux et illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

### Art. 2

Le conseil communal est l'autorité de police locale et rurale. Il nomme et surveille les organes communaux chargés de l'exécution de la police locale et rurale et il leur donne les instructions nécessaires.

Le maire, ou son adjoint, accomplit les tâches de police locale et rurale qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des dispositions légales ou réglementaires. Il peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir ses tâches, pour autant que des prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Les organes communaux chargés de l'exécution de la police locale et rurale seront rétribués en conformité à l'art. 31 du règlement d'organisation et d'administration. Le conseil communal fixera le montant des traitements ou des vacations en s'inspirant du principe de stricte économie et dans les limites de sa compétence.

## II. POLICE SANITAIRE

### Art. 3

La commission sanitaire prend les mesures légales prescrites contre les maladies transmissibles.

Dans les écoles, c'est la commission d'école qui décide ces mesures. Au besoin, elle ordonne la fermeture des écoles ou de certaines classes, après avoir entendu le médecin scolaire.

Chaque possesseur de logement dans lequel survient un cas d'une des maladies transmissibles devant être obligatoirement déclarées (fièvre, scarlatine, diphtérie, typhus abdominal, paratyphus, maladies du sang, paralysie infantile, méningite cérébrospinale épidémique, rougeole, rubéole, varicelle, coqueluche, parotidite, influenza, encéphalite, dysenterie E, hépatite épidémique, dysenterie épidémique, fièvre récurrente, intoxication alimentaire due à des bactéries, charbon,

morve, rage, tularémie, psittacose et fièvre Q) est tenu d'en informer l'autorité de la police locale. Si le possesseur du logement est lui-même atteint de ces maladies, chaque adulte habitant avec lui est tenu de pourvoir à cette information.

#### Art. 4

La commission sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés.

Elle doit veiller en outre à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent dans un même local. Chaque adulte doit disposer de 7 mètres cubes d'air dans les chambres d'habitation et de 10 mètres cubes au moins dans les chambres à coucher. La surface des fenêtres doit représenter au moins le 10ème de la surface du plancher.

Des locaux situés en dessous de la ligne du sol ne doivent pas être utilisés comme chambres d'habitation, mais tout au plus comme ateliers.

Les nouveaux logements ne pourront être habités avant que l'autorité de police des constructions aura reconnu qu'ils ne sont plus humides.

#### Art. 5

La commission sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires. Elle procède au moins une fois l'an à l'inspection des sources d'alimentation en eau potable au point de vue chimique et bactériologique, au besoin en faisant appel au chimiste cantonal. Elle transmet une copie du rapport d'expertise à la Direction des affaires sanitaires du canton de Berne avec les propositions éventuelles d'amélioration. Elle surveille, en outre, les installations pour le rassemblement et la conduite de l'eau potable.

La commission sanitaire, ou son délégué, examine chez les marchands de denrées alimentaires et d'objets usuels, au moins une fois l'an, les locaux de vente et de conservation, ainsi que l'état des marchandises.

#### Art. 6

L'expert local examine, au moins une fois chaque année et en outre lors de plaintes en cas de soupçons particuliers, si les installations pour le service de la bière sont conformes aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

A lui incombent également les analyses du lait conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 31 décembre 1929 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

#### Art. 7

En cas d'épizooties, le Conseil communal et les inspecteurs du bétail exécutent les mesures ordonnées par les autorités compétentes (vétérinaire cantonal, préfet, vétérinaire d'arrondissement).

Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale de tous cas ou de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faut en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale tous les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

#### Art. 8

Les abattages professionnels ne peuvent avoir lieu que dans des locaux autorisés par la Direction cantonale de l'agriculture. Une autorisation pour la construction et l'installation de locaux pour la vente de la viande et les abattages est obligatoire conformément à la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, de même qu'un certificat de profession.

Les locaux d'abattage seront toujours tenus en parfait état de propreté. Ils sont soumis à la surveillance du conseil communal qui pourra les faire examiner en tout temps.

Les bouchers sont tenus de veiller à ce que l'exercice de leur profession n'incommode pas le voisinage.

#### Art. 9

Les bouchers d'autres communes, qui se proposent d'opérer des livraisons de viande, pour l'usage privé à des clients habitant la commune (art. 103 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1947 sur le contrôle des viandes), sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale. Il en est de même pour les livraisons régulières de viande aux auberges, pensions publiques, pensions, établissements, magasins d'alimentation, etc., par morceaux moins grands que ceux spécifiés à l'art 93 de la susdite ordonnance.

Le requérant devra être de bonne réputation et il fournira la preuve, par un certificat du vétérinaire d'arrondissement compétent qu'il remplit à son lieu de domicile les exigences légales pour l'abattage et la vente de la viande.

L'autorisation est délivrée pour une année civile et contre paiement d'une taxe de 5 francs à 20 francs. Elle peut être retirée en tout temps si le titulaire ne présente plus, sous tous les rapports, les garanties requises ou s'il contrevient aux prescriptions.

#### Art. 10

La viande, les articles de viande, la confiserie, le fromage, le beurre et autres graisses comestibles ne doivent pas être emballés directement dans du papier imprimé ou qui déteint.

#### Art. 11

Les déchets de cadavres d'animaux et autres matières se décomposant facilement et répandant de mauvaises odeurs seront enfouis à un endroit approprié et à une profondeur suffisante pour que des animaux ne puissent les déterrer. Il est sévèrement interdit de jeter tout objet dans le ruisseau.

L'ordonnance cantonale du 12 août 1927 est applicable en ce qui concerne l'enlèvement des animaux périssables.

#### Art. 12

Les nouveaux emplacements de fosses à purin et de tas de fumier devront être éloignés d'au moins 10 mètres des logements de tiers.

Les tas de fumier et d'immondices, les creux à purin, de latrines et d'éviers seront aménagés de telle sorte qu'ils ne laissent répandre aucune infiltration sur la voie publique.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux pluviales tombent sur la rue, sont tenus d'établir des chéneaux avec tuyaux de descente pour conduire les eaux dans les rigoles à ce destinées ou dans les égouts, où il en existe.

### **III. POLICE DES CONSTRUCTIONS**

#### Art.13

Lorsque des travaux de constructions sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entrepreneur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

#### Art. 14

Avant que les escaliers soient construits et munis d'une solide rampe, on ne pourra travailler que de jour dans les bâtiments en construction.

Il est interdit de pénétrer pendant l'obscurité dans un bâtiment en construction. L'accès aux échafaudages devra être rendu impossible après les heures de travail.

## Art. 15

Lors de travaux importants, on mettra une baraque à la disposition des ouvriers. Elle aura des parois et un toit étanches, un plancher en bois, des fenêtres et des portes munies de fermetures et elle sera pourvue de tables et de bancs. Ce local sera toujours maintenu en état de propreté et on ne pourra pas y entreposer des matériaux, outils, etc.

On affichera dans ce local, à un endroit bien visible, l'adresse et le No de téléphone des médecins les plus proches.

Il y aura en outre sur chaque chantier :

- un coffret contenant du matériel de pansement et dont une personne désignée spécialement devra prendre soin ;
- de l'eau potable de bonne qualité, des vases à boire et des installations pour se laver ;
- un WC pour les ouvriers. Celui-ci devra toujours être maintenu en état de propreté ;
- l'alignement des nouvelles constructions est obligatoire. Toute personne désirant construire ou transformer un bâtiment devra s'adresser au conseil communal qui lui donnera les directives nécessaires, et ce avant le posage des garbits.

## **IV. POLICE DU FEU**

### Art. 16

L'inspecteur du feu vaquera deux fois par an à la visite de tous les locaux entrant en considération.

Afin de déceler toute fermentation pouvant offrir un danger d'incendie, les cultivateurs sont tenus de contrôler périodiquement la température des tas de foin et de regain jusqu'à ce que ceux-ci commencent à se refroidir. Si la température dépasse 50 degrés C., ils aviseront immédiatement le chef des secours qui prendra les mesures de précaution et de prévention nécessaires. Les sondes pour le contrôle de la température sont mises à disposition par la commune.

Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux.

Pour le surplus font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

#### Art. 17

Lors d'assemblée, de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques, le propriétaire de la salle est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de suffisante façon et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale.

Les prescriptions cantonales particulières font règle pour ce qui concerne les représentations cinématographiques.

#### Art. 18

Le service des hydrants et l'accès aux magasins de matériel du corps des sapeurs-pompiers ne doivent pas être rendus difficiles ni par dépôt, ni par entreposage de véhicules ou de toute autre manière.

### **V. POLICE DES ROUTES ET AFFICHAGE PUBLIC**

#### Art. 19

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments, est prohibé. Il est en particulier interdit :

- 1) De souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides ou de toute autre manière ;
- 2) D'aménager des patinoires artificielles, de se luger et de patiner à d'autres endroits que sur les tronçons de routes désignés par le conseil communal et pour lesquels les mesures de sûreté sont prises ;
- 3) De séjourner en camps volants sur la voie publique à l'intérieur de la localité ;
- 4) De laisser les enfants pratiquer des jeux sur les routes où la circulation est intense. L'emploi de la bicyclette est également interdit sur la chaussée à une fin d'amusement. L'écolier se rendant à l'école à bicyclette devra être en possession d'une autorisation spéciale de l'autorité de police locale ;
- 5) De troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par la déflagration d'articles pyrotechniques, de bruit ou de toute autre manière ;
- 6) De porter atteinte à la décence ou à la moralité publique. Il est défendu d'exposer, de vendre et de distribuer des imprimés, manuscrits, photographies, images obscènes, qui sont de nature à troubler l'ordre public ou la paix confessionnelle ;
- 7) De conduire des objets pesant en les traînant sur les chemins, à moins que le sol ne soit fortement gelé, ou recouvert de neige ;
- 8) Les étendages de lessive sont interdits, même sur la propriété privée, le dimanche et les jours de fête dans les lieux visibles de la rue ;
- 9) Tout propriétaire ou locataire d'une maison avoisinant la rue, est tenu de balayer les alentours de son habitation, et ceci au moins la longueur et la lar-

geur de la rue devant son habitation, la veille ou le matin de chaque dimanche ou jour de fête ;

- 10) L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques foraines, des bancs de foire, etc., ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil communal et contre versement d'une taxe de 1 franc à 100 francs, fixée par cette autorité ;
- 11) L'ouverture des chemins publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil communal.

#### Art. 20

Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour celui qui l'utilise devront être enlevés par le propriétaire.

#### Art. 21

Pour chaque espèce de réclame en plein air, il faut observer les prescriptions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique dans le canton de Berne, du 30 juin 1939. Il est interdit de lacérer et de souiller les affiches publiques.

### **VI. POLICE RURALE**

#### Art. 22

- 1) La police locale des rues, chemins et fontaines, de même que la police rurale, sont placées sous la surveillance du conseil communal et confiées au garde champêtre, au garde forestier, au guet de nuit, au fontainier, et cas échéant, à d'autres préposés nécessaires.
- 2) Dans le cas où le conseil fixe le traitement, il sera élaboré un cahier des charges.
- 3) Toute personne rencontrée avec une charge suspecte pourra être invitée à en indiquer la provenance et devra tolérer le contrôle. Elle pourra être l'objet des sanctions prévues à l'art. 36 du présent règlement.
- 4) La vaine pâture est interdite. Lors de pacage, le bétail devra être tenu exclusivement sur le domaine de l'exploitant.
- 5) Défense est faite :
  - a) d'encombrer par des dépôts momentanés ou permanents (pierres, matériaux, mauvaises herbes) les chemins ruraux et les parcelles communales et privées. Les dépôts exigés par les besoins de l'agriculture devront être enlevés à bref délai ;
  - b) de labourer à la limite des chemins ou de causer à ceux-ci des dégâts quelconques.

- 6) Tout exploitant est tenu de nettoyer les routes et chemins ruraux, le long de son champ, après le labourage. Il devra ouvrir les rigoles pour l'écoulement des eaux. En cas de refus ou de retard, il y sera pourvu à ses frais sur ordre du conseil communal.
- 7) En dehors des chemins reconnus, il est défendu de circuler à char ou à véhicule sur les propriétés publiques et privées. La libre circulation des piétons n'est autorisée, sous réserve des dispositions légales, que du 15 octobre au 1er avril.
- 8) Il est défendu de modifier les limites des chemins ruraux et le cours de ceux-ci, de creuser d'autres fossés que ceux existant ou d'établir des aqueducs sans autorisation spéciale. Si par suite d'un usage exceptionnel, de transports professionnels, de surcharges, etc., un chemin rural est endommagé, il sera remis en état aux frais de l'usager responsable.
- 9) Les haies bordant les chemins ruraux doivent être taillées et entretenues de manière à ne pas gêner la libre circulation. Les arbres seront élagués conformément aux dispositions légales sur la construction et l'entretien des routes. Après sommation, ces travaux seront effectués à la charge du propriétaire.
- 10) Tous autres dégâts, même ceux provenant de l'écoulement des eaux directement sur la voie publique, occasionnés tant aux propriétés particulières que publiques, seront à la charge des propriétaires responsables.
- 11) La lutte contre les mauvaises herbes est obligatoire avant ou après la floraison. Le traitement et la lutte contre les insectes nuisibles et autres parasites des cultures tels : doryphore, hanneton, méligèthe, de même que les campagnols et les taupes, déclarés obligatoires par l'autorité cantonale compétente, devront être appliqués sur l'ensemble du territoire communal à la charge des propriétaires. Sont réservées en ce qui concerne les soins à donner aux arbres fruitiers, les dispositions qui seraient prises par l'autorité en vertu de la loi fédérale sur l'agriculture.
- 12) Vu l'utilité des chats domestiques, les chasseurs et garde-chasse ne pourront les détruire sous réserve des prescriptions plus sévères de la police de la chasse et des épizooties.
- 13) Si une borne est déplacée ou renversée accidentellement, l'auteur de l'accident en informera sans délai les propriétaires intéressés. Ils requerront la présence d'un représentant de l'autorité communale pour sa remise en place. S'il y a contestation quant à l'emplacement exact, le géomètre d'arrondissement sera appelé à le déterminer aux frais du fautif et s'il n'est pas connu, aux frais des parties. Celui qui aura agi dolosivement ou intentionnellement sera poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal suisse.
- 14) Le garde champêtre est autorisé à percevoir directement des délinquants, contre quittance, la valeur des dommages à remettre entre les mains des propriétaires lésés. Les amendes seront perçues par la recette communale.
- 15) Le garde champêtre veillera également à l'application des dispositions de police rurale contenues soit dans le règlement général de police, soit dans d'autres textes légaux (divagation des poules ou autres animaux).
- 16) En cas de dommages causés aux récoltes, denrées, légumes, etc., le garde champêtre taxera le dommage. Si les parties ne sont pas d'accord, elles re-

courront au conseil communal. La présence de deux membres du conseil communal est nécessaire pour la taxation.

- 17) Lorsqu'il y aura lieu de dresser contravention par le garde champêtre, celui-ci a tous pouvoirs pour signer les rapports sans l'autorisation des propriétaires lésés.
- 18) Chaque année en automne, le conseil communal fixera et désignera les chemins ruraux et vicinaux devant être réparés et les fossés à curer. Ladite autorité mettra les travaux en adjudication, en choisissant le mode qui lui semblera le plus pratique. Ces travaux seront exécutés sous sa surveillance et les frais seront supportés par la commune. Les fermiers tiendront constamment l'ouverture des rigoles pour l'écoulement des eaux sur leurs propriétés respectives.
- 19) La lutte contre les campagnols, taupes et mulots est obligatoire sur tout le territoire de la commune. Cette obligation s'étend aussi bien à la propriété des particuliers qu'à celle de l'Etat, de la commune et des corporations. Y sont assujettis : les champs, les prés, les pâturages et autres terrains cultivables. Les forêts ainsi qu'une contenance de 15 ares des terrains attenants aux bâtiments tels que : assises, aisances, jardins, vergers, font exception.
- 20) Le conseil communal désignera parmi les propriétaires fonciers, pour une durée de quatre ans, une commission de trois membres qui veillera à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la lutte contre les campagnols.
- 21) Le conseil communal nomme en temps ordinaire une ou plusieurs personnes chargées de la destruction des souris, taupes et mulots et fixe leur salaire à la pièce ou à traitement fixe. Lors d'une invasion, le conseil communal peut aussi adjoindre des spécialistes aux personnes ordinairement chargées de ce travail, ou prendre toutes autres mesures ou dispositions nécessaires. Un cahier des charges sera établi.
- 22) Les frais de lutte non couverts par les subventions sont à la charge des propriétaires fonciers sur la base de l'étendue de leurs terres assujetties (selon art. 22 ch. 19).

Les terres situées en zone de montagne, ne sont pas concernées par cette disposition.

## VII. ETABLISSEMENT

### Art. 23

Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner sur présentation d'un certificat de domicile, doit s'annoncer dans les délais prescrits au préposé à la tenue du registre des domiciles et déposer les papiers de légitimation requis. Ceci vaut aussi pour les ressortissants de la commune qui reprennent domicile dans la commune après un séjour hors de celle-ci.

Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative doivent, avant de se livrer à celle-ci et dans les huit jours à compter du moment

où ils ont franchi la frontière, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en produisant leurs papiers de légitimation. Les étrangers dépourvus de papiers de légitimation en règle sont, eux aussi, tenus de s'annoncer dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.

Les étrangers munis de papiers de légitimation en règle et qui sont arrivés dans la commune sans l'intention d'y exercer une activité lucrative devront, avant l'expiration du troisième mois de leur séjour en Suisse, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en vue de régulariser leurs conditions de séjour.

Celui qui arrive dans la commune et celui qui lui donne asile sont responsables de l'observation du délai fixé pour s'annoncer.

#### Art. 24

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la commune doivent être annoncés dans les huit jours au préposé à la tenue du registre des domiciles.

#### Art. 25

L'agent de police locale (appariteur) a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ de personnes tenues à s'annoncer et de porter immédiatement ses constatations à la connaissance du préposé à la tenue du registre des domiciles.

Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert.

#### Art. 26

Le préposé à la tenue du registre des domiciles est tenu de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt et le retrait des papiers de légitimation pour tout citoyen suisse astreint aux déclarations de changement de domicile.

Les citoyens incorporés dans l'organisation DA ou dans le corps des sapeurs-pompier de la commune ne pourront retirer leurs papiers de légitimation que s'ils fournissent la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant à la commune.

### **VIII. ORDRE GENERAL ET POLICE DES MŒURS**

#### Art. 27

Il est interdit de troubler le repos public et de commettre des désordres. Cette interdiction vise en particulier :

- 1) L'utilisation des haut-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs de musique dans les appartements avec les fenêtres ou portes ouvertes ou en plein air, de même que la production de bruits incommodants qui pourraient être évités ;
- 2) La mise en marche abusive de moteur et l'emploi du klaxon sans nécessité, en particulier pendant la nuit ;
- 3) Le fait d'importuner la population en faisant retentir la sonnerie d'appartement ou de magasin, en frappant le bâtiment ou la clôture ou en causant tout autre bruit ;
- 4) La participation à des rixes ou querelles.

#### Art. 28

Il est interdit de faire de la musique, de battre le tambour, de chanter, de siffler et de faire du tapage sur la voie publique à proximité d'habitations entre 22 heures et 6 heures, ainsi que pendant les heures affectées au culte public.

Les travaux causant du bruit, comme le battage de tapis, de matelas ou d'autres pièces de mobilier sont interdits entre 22 heures et 6 heures. Les prescriptions relatives à la durée du travail prévues par la loi fédérale sur les fabriques des 18 juin 1914 et 27 juin 1919 ainsi que par la loi cantonale concernant la protection des ouvrières, du 23 février 1908, restent réservées.

Il est loisible au conseil communal d'autoriser des exceptions aux dispositions du présent article dans le cas où les circonstances le justifient. Le tir à l'occasion des noces ou des baptêmes est interdit. Le tir au mortier est de même sévèrement interdit sur tout le territoire de la commune.

#### Art. 29

Les enfants en âge scolaire ne devront plus se trouver sur la voie publique une demi-heure après l'angélus sans être accompagnés d'une personne adulte.

Défense absolue est faite aux enfants en âge de scolarité de se masquer pendant les temps de carnaval.

Toutes manifestations ou représentations organisées pour adultes, par exemple, l'accès aux danses publiques, thés dansant, fêtes champêtres, lotos, télévision, cinéma, spectacles ou divertissements populaires, sont interdites aux enfants jusqu'à la fin de leur scolarité, dès 20 heures. Il est également interdit de les employer comme musiciens en pareilles occasions. Dans le cas où les circonstances pourront le permettre, le conseil communal pourra autoriser des exceptions aux dispositions du présent article. Demeurent réservées les prescriptions concernant la police des auberges, art. 39 et suivants de la loi sur les auberges du 8 mai 1938 ainsi que la loi scolaire du 2 décembre 1951 et l'arrêté du conseil exécutif du 5 décembre 1952.

Il est également interdit aux enfants de faire partie des sociétés d'adultes.

#### Art. 30

Les chiens seront gardés de façon à ne pas importuner le voisinage. On évitera dans la mesure du possible que les animaux ne souillent les routes et les places publiques.

#### Art. 31

La volaille, par exemple, les poules, les oies, les canards, etc., sera enfermée du 1er avril au 15 septembre.

#### Art. 32

Les décombres et les balayures ne pourront être déposés qu'à des endroits où ils ne déparent pas l'aspect de la localité et où ils n'incommodent pas les voisins et d'autres milieux de la population par de mauvaises odeurs, de la poussière, etc.

Le conseil communal choisit les lieux des décharges publiques. Les prescriptions de l'ordonnance cantonale concernant les dépôts de balayures, du 30 juin 1908, demeurent réservées. Le ramassage des ordures ménagères est fait par la commune.

### **IX. FERMETURE DES MAGASINS**

#### Art. 33

- 1) Tous les magasins et autres locaux de vente est les salons de coiffure seront fermés le dimanche ; réserve faite pour la vente des glaces et pâtisserie, autorisée de 11 heures à 13 heures.
- 2) Les commerçants qui vendent des glaces et de la pâtisserie s'interdisent de faire tout autre négoce le dimanche.
- 3) Tous les magasins et autres locaux de vente seront fermés à 19 heures, sauf le samedi où l'heure de fermeture est fixée à 18 heures et sous réserve des exceptions mentionnées aux articles suivants :
  - a) les clients entrés avant l'heure de fermeture pourront encore être servis ;
  - b) les salons de coiffure seront fermés du lundi au jeudi à 20h30 et à 22h00 le vendredi, le samedi et la veille des fêtes ;
  - c) la laiterie sera fermée tous les soirs à 19h15 ;  
sauf les veilles de fêtes ;
  - d) les salons de coiffure seront fermés le lundi après-midi ;
  - e) les boucheries seront fermées le jeudi après-midi
  - f) les épiceries seront fermées le mercredi après-midi
  - g) les boulangeries seront fermées le mercredi après-midi

- 4) Tous les magasins seront fermés les jours suivants : le 2 janvier, le Vendredi-Saint, à l'exception des salons de coiffure, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le lundi de la fête du village et le lundi de St-Martin.
- 5) Une tolérance d'une heure est accordée les veilles de fêtes, soit : Pâques, Pentecôte, fête du village, Noël, Nouvel-An.
- 6) En cas de circonstances exceptionnelles, l'autorité de police locale peut permettre de retarder les heures de fermeture des magasins.
- 7) Les négociants admis au bénéfice d'une prolongation de l'heure de fermeture ne vendront, pendant cette prolongation, que des articles rentrant dans leur branche.

## X. REPOS DOMINICAL

### Art. 34

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes, soit : le Nouvel-An, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noël. Sont exceptés de cette interdiction :

- 1) Le travail dans les établissements régis par des prescriptions spéciales de l'Etat ;
- 2) L'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades, et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- 3) Les soins que réclament les animaux domestiques ;
- 4) Les travaux indispensables dans le ménage ;
- 5) Les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, établissements d'horticulture, etc.) ;
- 6) La récolte des fourrages, des céréales et des autres produits du sol, s'ils risquent de se gâter ou de perdre de leur valeur, sont toutefois soumis à une autorisation de l'autorité de la police locale ;
- 7) La mise en état urgente d'installations pour l'eau, le gaz et l'électricité.

En cas d'urgence, le maire peut autoriser le travail dans d'autres cas.

Les prescriptions relatives à la durée du travail prévue par la loi fédérale sur les fabriques des 18 juin 1914 et 27 juin 1919 et par la loi cantonale concernant la protection des ouvrières, du 23 février 1908, restent réservées.

### Art. 35

Les exercices de tir et des corps de sapeurs-pompiers, les spectacles et divertissements populaires, les représentations cinématographiques, les productions musicales en plein air, les manifestations sportives et bruyantes sont interdits les jours de grande fête mentionnés sous art. 34. Les autres jours de repos public, ils devront être interrompus une demi-heure avant et pendant la durée de l'office religieux principal. Le montage des stands en prévision d'une fête champêtre de même que la préparation du terrain où doit avoir lieu une manifestation musicale

ou sportive devront également être interrompus pendant la durée des services religieux.

Le conseil communal peut accorder des exceptions pour les productions musicales de caractère sérieux et intervenant dans un but de bienfaisance.

Les jeux de quilles et les autres jeux publics qui ne sont pas régis par des dispositions légales spéciales, sont interdits les jours de repos public jusqu'à midi, complètement les jours de grande fête.

## **XI. DISPOSITIONS PENALES**

### Art. 36

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'une amende de 1 franc à 200 francs. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées.

Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal pourra se borner à infliger une réprimande par écrit.

### Art. 37

Lorsque le délinquant sera un enfant de moins de quinze ans, la répression selon l'art. 36 sera remplacée par un renvoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures qui réclament les circonstances.

Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé ou contravention au présent règlement, ceux avec lesquels il fait ménage commun (parents, parents nourriciers, ou représentant légal) sont punissables avec lui ou en lieu et place s'ils ont négligé leur obligation de surveillance ou si, mis en garde par l'autorité, ils n'ont pas empêché leur protégé de commettre l'infraction.

En cas de contraventions commises par ordre du patron ou d'une autre personne à laquelle le délinquant doit obéissance et respect, celui qui aura donné l'ordre en cause, sera également punissable.

## **XII. ENTREE EN VIGUEUR**

### Art. 38

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le conseil exécutif.

Il abroge toutes les dispositions contraires édictées par la commune.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale, le 13 avril 1959.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :  
Joseph ROTH

Le secrétaire :  
Maurice COULON